



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3178
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas du
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
des Baux-de-Provence (13)**

n°saisine CE-2022-3178

N°MRAe 2022DKPACA92

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine notamment son article L.631-4 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3178, relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine des Baux-de-Provence (13) déposée par la commune Des Baux-de-Provence, reçue le 15/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/06/22 ;

Considérant que la commune des Baux-de-Provence, d'une superficie de 18 km², compte 342 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que la commune est classée en site patrimonial remarquable (SPR) selon l'arrêté ministériel en charge de la culture du 5 juillet 2019 ;

Considérant que la commune a défini le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) en tant qu'outil de gestion du SPR afin de préserver et de valoriser son patrimoine architectural et paysager, suite à la caducité de la « Zone de protection de la commune des Baux-de-Provence », abrogée depuis l'approbation de la loi LCAP¹ du 7 juillet 2016 ;

Considérant que la commune des Baux-de-Provence a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 11 avril 2022, qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le PVAP de la commune sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du PVAP de la commune des Baux-de-Provence a notamment pour objectif la mise en cohérence des règlements du projet de PVAP et du projet de PLU, en matière de préservation et de valorisation du patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura : 2000 la ZSC² « Les Alpilles » et la ZPS³ « Les Alpilles » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « Chaîne des Alpilles » ;
- le plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli et ses domaines vitaux ;

1 Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

2 Zone spéciale de conservation

3 Zone de protection spéciale

Considérant que le périmètre du projet de PVAP d'environ 10 km² est défini pour son intérêt historique, architectural et paysager et que les enjeux identifiés sont catégorisés en « enjeux territoriaux transversaux⁴ » et en « enjeux sectoriels⁵ » ;

Considérant que le projet de PVAP définit les orientations et les traductions réglementaires pour préserver, protéger, maintenir et mettre en valeur la qualité des patrimoines paysagers et bâtis, et qu'il prend en compte les objectifs paysagers de la Directive paysagère des Alpilles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine des Baux-de-Provence n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage ;

- 4 Il s'agit des enjeux suivants : protéger des structures paysagères linéaires et ponctuelles, protéger et accompagner la gestion des espaces arborés, favoriser une bonne insertion des réseaux et équipements, préserver la singularité géologique et géographique du territoire, préserver les cônes de vue fondateurs vers, et depuis l'éperon et préserver et mettre en valeur le patrimoine de l'eau.
- 5 Le dossier définit 4 secteurs de protection : ZP1 « L'Éperon » : cœur du territoire urbanisé, accueillant le village et le château, ZP2 « Les Vallons » : secteur à dominante d'habitat et d'activité, épaulé par le relief, ZP3 « La Plaine d'Entreconque » : secteur à dominante agricole situé dans le cône de vue de l'éperon, ZP4 « Les reliefs boisés et naturels des Alpilles » : paysage naturel à valeur « d'écrin »

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine des Baux-de-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3